

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Lemoine, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lemoine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Lemoine peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel des substituts du procureur général au ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des substituts du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lemoine se termine le 28 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lemoine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GUY LEMOINE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 92-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 100 000 \$ à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec

ATTENDU QUE depuis près de deux ans, le gouvernement du Québec a mis de l'avant une série de mesures pour favoriser le maintien et le développement de l'industrie des Communications;

ATTENDU QU'au cours de l'exercice financier 1995-1996, outre ces mesures, le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a investi des sommes importantes pour la promotion des centres d'appels;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces interventions gouvernementales pour la promotion des centres d'appels ont permis de créer au Québec 1 500 emplois d'agents de centres d'appels;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a été constituée afin d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement des centres d'appels et des centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec a sollicité la participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27099

Gouvernement du Québec

Décret 94-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1996;

ATTENDU QUE, le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité-prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour l'exercice financier 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27100

Gouvernement du Québec

Décret 96-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4, intitulé «Frais afférents au déménagement», des conditions d'emploi de M^e Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992 modifié par les décrets 1343-93 du 22 septembre 1993, 956-94 du 22 juin 1994 et 1042-95 du 2 août 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement des mot et chiffres «31 décembre 1996» par les mot et chiffres «13 septembre 1997»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27114

Gouvernement du Québec

Décret 97-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du projet expérimental de la carte